

# VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT  
du RAINCY

## DÉCISION DU MAIRE

### PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

CANTON  
de SEVRAN

**OBJET** : Signature d'un contrat avec Madame Audrey DOLEZON, musicienne, pour un concert le 19 décembre 2013 à 14h00.

**LE MAIRE,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

**VU** la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 21 mars 2008, reçue en Sous-Préfecture le 28 mars suivant, de délégation de pouvoirs au Maire et d'autorisation de subdélégation au Premier Adjoint dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

**CONSIDERANT** les orientations de la Ville de Sevrans dans le domaine de la politique culturelle,

**CONSIDERANT** plus spécifiquement sa volonté de développement de la Culture et son souci d'accessibilité à un public le plus large possible,

**CONSIDERANT** la programmation des spectacles du service culturel pour la saison 2013/2014,

**CONSIDERANT** la nécessité de présenter des concerts et des rencontres de qualité qui s'adaptent à la population sevranaise,

**ARTICLE 1** : **DECIDE** de réaliser avec le musicien un concert dans le cadre des concerts en Galois :

- le jeudi 19 décembre 2013 à 14h00

**ARTICLE 2** : **DECIDE** de signer un contrat pour la réalisation d'un concert avec Madame Audrey DOLEZON, musicienne, domicilié 6, allée des Saules – 95 250 BEAUCHAMP  
N° Sécurité Sociale : 2 73 11 13 004 059 43  
N° Congés spectacles : Y 031325 - N°Guso : 116627241

**ARTICLE 3** : **DIT** que le règlement du salaire correspondant pour l'ensemble de la prestation d'un montant de 90 euros net (quatre vingt dix euros net) sera effectué à l'issue du concert, par chèque bancaire à l'ordre de Madame Audrey DOLEZON, sur les crédits inscrits au budget 2013, section de fonctionnement, chapitre 011.

**ARTICLE 4** : **DIT** que la Ville de Sevrans en tant qu'employeur fera son affaire de l'acquittement de l'ensemble des charges sociales (ouvrières et patronales) auprès du guichet unique.

**ARTICLE 5** : Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 6** : La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

**ARTICLE 7 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

- Ampliation en sera :
- Adressée au Receveur Municipal
  - Affichée conformément à la réglementation en vigueur
  - Insérée au recueil des actes administratifs de la Ville de Sevrans
  - Notifiée à Madame Audrey DOLEZON.

Fait à Sevrans, le 15 NOV. 2013

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 18 NOV. 2013
- publié le : 18 au 24/11/13



**LE MAIRE,  
Conseiller Régional,**

**Stéphane GATIGNON**

# VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT  
du RAINCY

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23  
DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

CANTON  
de SEVRAN

**OBJET : PERSONNEL TERRITORIAL**

**SIGNATURE D'UNE CONVENTION ENTRE LE SUP DE V ET LA VILLE DE SEVRAN RELATIVE A LA PRISE EN CHARGE FINANCIERE DU CONTRAT D'APPRENTISSAGE DE MADAME CAMILLE QUOSSI LE MAIRE,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

**VU** la délibération n° 1 du Conseil Municipal, en date du 21 Mars 2008, reçue en Sous Préfecture le 28 Mars 2008, de délégation de pouvoir au Maire, et d'autorisation de subdélégation au premier Adjoint, dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

**CONSIDERANT** la nécessité pour Le Maire de Sevrans d'assurer une formation professionnelle aux titulaires d'un contrat d'apprentissage,

**CONSIDERANT** le contrat d'apprentissage de Madame Camille QUOSSI pour la période du 20 février 2013 au 30 juin 2014,

**ARTICLE 1 : DECIDE** de signer une convention de prise en charge financière pour la formation du BTS Professions Immobilières avec le SUP DE V, 51 BOULEVARD DE LA PAIX 78100 SAINT GERMAIN EN LAYE, représenté par Madame Véronique DAUBENFELD sa directrice, pour la durée du contrat d'apprentissage à raison de 932 heures du 20 février 2013 au 30 juin 2014 de Madame Camille QUOSSI

**ARTICLE 2 : DIT** que le mandatement de facture correspondante pour un montant total de 9907 euros (neuf mille neuf cent sept euros) sera effectué sur les crédits inscrits sur le budget de l'exercice en cours.

**ARTICLE 3 :** Monsieur le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 4 :** La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre de contrôle de légalité.

**ARTICLE 5 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication.

Ampliation en sera :

- Adressée à Monsieur le Receveur Municipal
- Affichée conformément à la réglementation en vigueur
- Insérée au recueil des actes administratifs de la Ville
- Notifiée aux personnes concernées

Fait à SEVRAN, le 15 NOV. 2013



En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 18 NOV. 2013
- publié le : 18 au 24/11/13

# VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT  
du RAINCY

## DÉCISION DU MAIRE

### PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

CANTON  
de SEVRAN

**OBJET** : Signature d'un contrat avec Monsieur René CARON, musicien, pour un concert le samedi 7 décembre 2013 au centre commercial de Beausevrans à 15h30 dans le cadre d'un concert de l'orchestre d'Harmonie.

**LE MAIRE,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

**VU** la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 21 mars 2008, reçue en Sous-Préfecture le 28 mars suivant, de délégation de pouvoirs au Maire et d'autorisation de subdélégation au Premier Adjoint dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

**CONSIDERANT** les orientations de la Ville de Sevrans dans le domaine de la politique culturelle,

**CONSIDERANT** plus spécifiquement sa volonté de développement de la Culture et son souci d'accessibilité à un public le plus large possible,

**CONSIDERANT** la programmation des spectacles du service culturel pour la saison 2013/2014,

**CONSIDERANT** la nécessité de présenter des concerts et des rencontres de qualité qui s'adaptent à la population sevranaise,

**ARTICLE 1** : **DECIDE** de réaliser avec le musicien un concert dans le cadre de l'orchestre d'Harmonie :

- le samedi 7 décembre 2013 au centre commercial Beausevrans à 15h30.

**ARTICLE 2** : **DECIDE** de signer un contrat pour la réalisation d'un concert avec Monsieur René CARON, musicien, domicilié 6, Place du 8 Mai 1945 – 77 450 CONDE SAINTE LIBIAIRE.

N° Sécurité Sociale : 1 44 10 62 457 106 21 – N° Congés spectacles : L 233575,  
N°Guso : 124789284

**ARTICLE 3** : **DIT** que le règlement du salaire correspondant pour l'ensemble de la prestation d'un montant de 90 euros net (quatre vingt dix euros net) sera effectué à l'issue du concert, par chèque bancaire à l'ordre de Monsieur René CARON, sur les crédits inscrits au budget 2013, section de fonctionnement, chapitre 011.

**ARTICLE 4** : **DIT** que la Ville de Sevrans en tant qu'employeur fera son affaire de l'acquittement de l'ensemble des charges sociales (ouvrières et patronales) auprès du guichet unique.

**ARTICLE 5** : Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 6 :** La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

**ARTICLE 7 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée au Receveur Municipal  
- Affichée conformément à la réglementation en vigueur  
- Insérée au recueil des actes administratifs de la Ville de Sevrans  
- Notifiée à Monsieur René CARON.

Fait à Sevrans, le 21 NOV. 2013

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 25 NOV. 2013
- publié le : 22 au 29/11/13

Pour le Maire  
**LE MAIRE**, et par suppléance  
**Conseiller Régional adjoint**



*Stéphane Blanchet*  
**Stéphane GATIGNON**  
Stéphane Blanchet

# VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT  
du RAINCY

## DÉCISION DU MAIRE

### PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

CANTON  
de SEVRAN

#### OBJET : AFFAIRES CULTURELLES

Service culturel : Signature d'un contrat de cession avec l'Association « L'Art en Liberté » pour la représentation du spectacle du « Mbongui » par Bertrand N'Zoutani le 23 décembre 2013 à la Maison de Quartier Marcel Paul à Sevran dans le cadre de la fête de Noël.

#### **LE MAIRE,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

**VU** la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 21 mars 2008, reçue en Sous-Préfecture le 28 mars suivant, de délégation de pouvoirs au Maire et d'autorisation de subdélégation au Premier Adjoint dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

**CONSIDERANT** les orientations de la Ville de Sevran dans le domaine de la politique culturelle,

**CONSIDERANT** plus spécifiquement sa volonté de développement de la Culture et son souci d'accessibilité à un public le plus large possible,

**CONSIDERANT** la programmation des spectacles du service culturel pour la saison 2013/2014,

**CONSIDERANT** la nécessité de présenter des rencontres de qualité et qui s'adaptent à la population sevranaise,

**ARTICLE 1 :** **DECIDE** de signer un contrat avec l'association « L'Art en Liberté », représentée par Madame Biaudet Vanna, en sa qualité de Présidente  
Adresse de correspondance : 12, rue Maurice Denis - 94500 Champigny sur Marne  
SIRET : 490 018 730 0016 Code APE 9001Z – Licence entrepreneur spectacles : 2-103634

**ARTICLE 2 :** **DECIDE** d'organiser le spectacle du « Mbongui » par Bertrand N'Zoutani le 23 décembre 2013 à 15h30 à la Maison de Quartier Marcel Paul à Sevran.

**ARTICLE 3 :** **DIT** que le règlement de la facture correspondante d'un montant total de 550 euros (cinq cent cinquante euros, association non assujettie à la TVA) sera effectué par mandatement administratif à l'issue de la représentation, à l'ordre de l'association « L'Art en Liberté », sur présentation d'une facture et du RIB sur les crédits inscrits au budget 2013, section de fonctionnement, chapitre 011.

**ARTICLE 4 :** Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 5 :** La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

**ARTICLE 6 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée au Receveur Municipal ;  
- Affichée conformément à la réglementation en vigueur  
- Insérée au recueil des actes administratifs de la Ville de Sevrans  
- Notifiée à Madame Biaudet Vanna, en sa qualité de Présidente.

Fait à Sevrans, le 21 NOV. 2013

Pour le Maire  
et par suppléance  
Le Maire adjoint



Stéphane Blanchet

**LE MAIRE,  
Conseiller Régional,**



**Stéphane GATIGNON**

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 25 NOV. 2013

- publié le : 22 au 29/11/13

# VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT  
du RAINCY

## DÉCISION DU MAIRE

### PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

CANTON  
de SEVRAN

#### OBJET : AFFAIRES CULTURELLES

Service culturel : Signature d'un contrat de cession du droit d'exploitation avec l'Association « Compagnie Rendez mes sentiments » pour la représentation du spectacle « Tifa plus belle que la lune » le lundi 30 décembre 2013 à la Maison de Quartier Marcel Paul.

#### **LE MAIRE,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

**VU** la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 21 mars 2008, reçue en Sous-Préfecture le 28 mars suivant, de délégation de pouvoirs au Maire et d'autorisation de subdélégation au Premier Adjoint dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

**CONSIDERANT** les orientations de la Ville de Sevrans dans le domaine de la politique culturelle,

**CONSIDERANT** plus spécifiquement sa volonté de développement de la Culture et son souci d'accessibilité à un public le plus large possible,

**CONSIDERANT** la programmation des spectacles du service culturel pour la saison 2013/2014,

**CONSIDERANT** la nécessité de présenter des rencontres de qualité et qui s'adaptent à la population sevranaise,

**ARTICLE 1 :** **DECIDE** de signer un contrat avec la « Compagnie Rendez mes sentiments », représentée par Madame Marylou AVICE ABDELGHANI, en sa qualité de Présidente.

Adresse de correspondance : 35 rue Cristino Garcia - 94170 Le Perreux

SIRET : 482 557 220 00035 Code APE : 9001Z

Licence d'entrepreneur de spectacles : N° 2-1056899

**ARTICLE 2 :** **DECIDE** d'organiser le spectacle « TIFA plus belle que la lune », spectacle de musique, de danse et d'ombres chinoises inspiré d'un conte berbère de Kabylie le lundi 30 décembre 2013 à la Maison de Quartier Marcel Paul.

**ARTICLE 3 :** **DIT** que le règlement de la facture correspondante d'un montant total de 1 400 euros (Mille quatre cents euros – compagnie non assujettie à la TVA) sera effectué par mandatement administratif à l'ordre de la « Compagnie rendez mes sentiments » dès réception de la facture et du RIB sur les crédits inscrits au budget 2013, section de fonctionnement, chapitre 011.

**ARTICLE 4 :** Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 5 :** La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

**ARTICLE 6 :** DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée au Receveur Municipal ;  
- Affichée conformément à la réglementation en vigueur  
- Insérée au recueil des actes administratifs de la Ville de Sevrain  
- Notifiée à Madame Marylou AVICE ABDELGHANI, en sa qualité de Présidente.

Fait à Sevrain, le 21 NOV. 2013

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrain certifie que le présent acte a été :

reçu en préfecture le : 25 NOV. 2013

publié le : 22 au 29/11/13



LE MAIRE, Pour le Maire  
Conseiller Régional,  
et par délégation  
Le 1er adjoint

Stéphane GATIGNON

Stéphane Blanchet

# VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT  
du RAINCY

## DÉCISION DU MAIRE

### PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

CANTON  
de SEVRAN

#### **OBJET : AFFAIRES CULTURELLES**

Service culturel : Signature d'un contrat avec l'EURL « La Ferme de Tiligolo » pour la représentation du spectacle « la Ferme de Tiligolo » le jeudi 26 juin 2014 à 15h30 au Pavillon aux histoires.

#### **LE MAIRE,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

**VU** la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 21 mars 2008, reçue en Sous-Préfecture le 28 mars suivant, de délégation de pouvoirs au Maire et d'autorisation de subdélégation au Premier Adjoint dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

**CONSIDERANT** les orientations de la Ville de Sevrans dans le domaine de la politique culturelle,

**CONSIDERANT** plus spécifiquement sa volonté de développement de la Culture et son souci d'accessibilité à un public le plus large possible,

**CONSIDERANT** la programmation des spectacles du service culturel pour la saison 2013/2014,

**CONSIDERANT** la nécessité de présenter des rencontres de qualité et qui s'adaptent à la population sevranaise,

**ARTICLE 1 :** **DECIDE** de signer un contrat avec l'EURL « La Ferme de Tiligolo », représentée par Monsieur Vincent Boiteau en sa qualité de Gérant  
Adresse de correspondance : 24 rue de la Mécanique – 79150 Le Breuil sous Argenton – N° SIRET : 439 661 307 00017  
N°licence 2 : 106614 – N°licence 3 : 106615

**ARTICLE 2 :** **DECIDE** d'organiser le spectacle « La Ferme de Tiligolo » au pavillon aux histoires le jeudi 26 juin 2014 à 15h30.

**ARTICLE 3 :** **DIT** que le règlement de la facture correspondante d'un montant total de 555 euros TTC (cinq cent cinquante cinq euros Toutes Taxes Comprises) pour la demi-journée sera effectué par mandatement administratif à l'issue de la représentation, à l'ordre de « EURL La Ferme de Tiligolo », sur présentation d'une facture sur les crédits inscrits au budget 2013, section de fonctionnement, chapitre 011.

**ARTICLE 4 :** Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

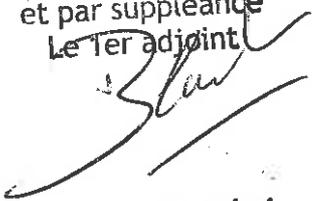
**ARTICLE 5 :** La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis

au titre du contrôle de légalité.

**ARTICLE 6 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée au Receveur Municipal ;  
- Affichée conformément à la réglementation en vigueur  
- Insérée au recueil des actes administratifs de la Ville de Sevrans  
- Notifiée à Monsieur Vincent Boiteau, en sa qualité de Gérant.

Fait à Sevrans, le 21 NOV. 2013

Pour le Maire  
et par suppléance  
Le 1er adjoint  
  
Stéphane Blanchet



**LE MAIRE,  
Conseiller Régional,**

**Stéphane GATIGNON**

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 25 NOV. 2013
- publié le : 22 au 29/11/13

# VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT  
du RAINCY

## DÉCISION DU MAIRE

### PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

CANTON  
de SEVRAN

#### OBJET : AFFAIRES CULTURELLES

Service culturel : Signature d'un contrat de cession avec la Compagnie « Florschütz & Döhnert » pour l'organisation de six représentations le 4, 5 et 6 Février 2014 (4 scolaires et 2 familiales) du spectacle « Ssst ! » dans le cadre du 23<sup>e</sup> Festival Des Rêveurs Eveillés qui aura lieu à Sevrans.

#### LE MAIRE,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

**VU** la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 21 mars 2008, reçue en Sous-Préfecture le 28 mars suivant, de délégation de pouvoirs au Maire et d'autorisation de subdélégation au Premier Adjoint dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

**CONSIDERANT** les orientations de la Ville de Sevrans dans le domaine de la politique culturelle,

**CONSIDERANT** plus spécifiquement sa volonté de développement de la Culture et son souci d'accessibilité à un public le plus large possible,

**CONSIDERANT** la nécessité de présenter des rencontres de qualité et qui s'adaptent à la population sevranaise,

**CONSIDERANT** l'organisation du 23<sup>e</sup> Festival des Rêveurs Eveillés,

**ARTICLE 1** : **DECIDE** de signer un contrat de cession avec la Compagnie « Florschütz & Döhnert », représentée par Madame Mélanie Florschütz en qualité de directrice artistique.

Adresse de correspondance : Kulmer Str. 31, 10783 Berlin, Allemagne  
Numéro fiscal 18/263/00268 – N° de licence d'entrepreneur : en cours

**ARTICLE 2** : **DECIDE** d'organiser le spectacle « Ssst ! » à l'Espace François Mauriac selon le calendrier suivant :

- mardi 4 février 2014 à 9h30 et 14h30 (2 représentations scolaires)
- mercredi 5 février 2014 à 10h et 15h (2 représentations familiales)
- jeudi 6 février 2014 à 9h30 et 14h30 (2 représentations scolaires)

**ARTICLE 3** : **DIT** que le règlement de la facture correspondante d'un montant total de **5 213,10** euros TTC (cinq mille deux cent treize euros et dix centimes) comme suit :

- **4 738,50** euros (quatre mille sept cent trente huit euros et cinquante centimes), correspondant au prix de cession, aux frais de transport et d'affiches; le versement sera effectué par mandatement administratif à l'issue de la représentation, à l'ordre de Mélanie Florschütz, sur présentation de la facture et d'un RIB sur les crédits inscrits au budget 2014, section de fonctionnement, chapitre 011
- **474,60** euros (quatre cent soixante quatorze euros et soixante centimes) correspondant aux indemnités de repas et hébergement de la nuit du trajet sera réglée à l'arrivée de la Compagnie en espèces en contrepartie d'un reçu.

**ARTICLE 4 : PRECISE** que la Ville de Sevrans prendra en charge :

- l'hébergement de la Compagnie du lundi 3 au vendredi 7 février 2014 sera directement pris en charge par l'organisateur (mise à disposition d'un appartement au foyer des Glycines)

**ARTICLE 5 :** Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 6 :** La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

**ARTICLE 7 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée au Receveur Municipal ;  
- Affichée conformément à la réglementation en vigueur  
- Insérée au recueil des actes administratifs de la Ville de Sevrans  
- Notifiée à Madame Mélanie Florschütz en qualité de directrice artistique.

Fait à Sevrans, le 21 NOV. 2013

En application de la Loi "Croix et Libertés", le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 25 NOV. 2013

- publié le : 22 au 29/11/13

LE MAIRE,  
Conseiller Régional,



Stéphane GATIGNON

Pour le Maire  
et par suppléance  
Le 1er adjoint

Stéphane Blanchet

# VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT  
du RAINCY

CANTON  
de SEVRAN

## DÉCISION DU MAIRE PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

### **OBJET : SERVICE DES PARCS ET JARDINS**

**Signature d'une convention avec Elise JARREAU, animatrice nature, pour une prestation « animation ateliers « jardin-école » », du lundi 11 novembre 2013 au jeudi 5 décembre 2013.**

### **LE MAIRE,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

**VU** la délibération n° 1 du Conseil Municipal, en date du 21 mars 2008, reçue en Sous Préfecture le 28 mars 2008, de délégation de pouvoir au Maire, et d'autorisation de subdélégation au premier Adjoint, dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

**CONSIDERANT** l'inscription de la proposition d'Elise JARREAU dans le cadre des animations nature qui ont lieu dans les écoles maternelles et élémentaires de la ville de SEVRAN tout au long de l'année scolaire.

**CONSIDERANT** la volonté municipale de soutenir des initiatives pour une sensibilisation à l'environnement et au développement durable en direction des publics.

**ARTICLE 1 :** **DECIDE** de signer, avec Elise JARREAU dont le siège social est situé au 24, passage Machouart, 93300 AUBERVILLIERS, une convention pour une prestation d'animation « ateliers jardin-école ».

**ARTICLE 2 :** **DECIDE** de faire bénéficier les écoliers de Sevrans de cette prestation du lundi 11 novembre 2013 au jeudi 5 décembre 2013.

**ARTICLE 3 :** **DIT** que les modalités d'organisation de cette animation sont précisées dans la convention.

**ARTICLE 4 :** **DIT** que le règlement de la facture correspondante d'un montant total de 4000,00 € ttc (quatre mille euros) sera effectué par mandatement administratif sur les crédits prévus au budget de l'exercice en cours. Le règlement s'effectuera après présentation de la facture en 3 exemplaires, adressée à la Ville de SEVRAN accompagnée d'un relevé d'identité bancaire.

**ARTICLE 5 :** **DIT** que Monsieur le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 6 :** DIT que la présente décision sera transmise au Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre de contrôle de l'égalité.

**ARTICLE 7 :** DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et / ou de sa notification et de sa publication.

Ampliation en sera :

- Adressée à Madame le Receveur Municipal
- Affichée conformément à la réglementation en vigueur
- Insérée au recueil des actes administratifs de la Ville
- Notifiée aux personnes concernées

Fait à SEVRAN, le 21 11 13

**LE MAIRE  
Conseiller Régional**

Pour le Maire  
et par suppléance  
Le 1er adjoint



**Stéphane GATIGNON**

Stéphane Blanchet

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

« reçu en préfecture le : 25 NOV 2013

« publié le : du 22 au 29/11/13

# VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT  
du RAINCY

CANTON  
de SEVRAN

## DÉCISION DU MAIRE

### PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

#### **OBJET : DIRECTION DES SYSTEMES D'INFORMATION**

Mise en réseau d'échanges de données numériques à très haut débit entre l'Atelier Poulbot et la Direction des ressources humaines dans le cadre de la convention cadre DEB 11037 établie avec la société Debitex Telecom pour la concession de droit d'usage à long terme de fibre optique

#### **LE MAIRE,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

**VU** la délibération n° 1 du Conseil Municipal, en date du 21 Mars 2008, reçue en Sous Préfecture le 28 Mars 2008, de délégation de pouvoir au Maire, et d'autorisation de subdélégation au premier Adjoint, dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

**VU** le Code des Marchés Publics, notamment l'article 3, 14°,

**VU** la délibération n°2008-XII-65 du conseil général de Seine Saint Denis en date du 18 décembre 2008, établissant la création de l'établissement Public de Coopération Interdépartementale Debitex en vue du développement d'une infrastructure fibre optique sur le département

**VU** les termes de la convention de concession entre l'établissement Public de Coopération Interdépartementale Debitex et la société Debitex Telecom

**VU** la décision du maire 2011/372 du 22 juillet 2011 portant sur la signature de la convention cadre avec la société Debitex Telecom pour la concession de droit d'usage à long terme de fibre optique sur le territoire de la ville de Sevrans

**VU** la convention cadre DEB 11037 signée le 04 aout 2011 entre la ville de Sevrans et la société Debitex Telecom

**CONSIDERANT** l'Article 4 de la convention cadre sus visée

**CONSIDERANT** la nécessité d'établir un réseau d'échanges de données numériques à très haut débit entre le bâtiment municipal de l'Atelier Poulbot et la Direction des ressources humaines se situant sur le territoire de la ville de Sevrans

**CONSIDERANT** la proposition de la société Debitex Telecom d'établir un lien en fibre optique entre l'Atelier Poulbot et la Direction des ressources humaines sur une distance de 780 m, conformément aux termes de la convention cadre par le biais d'une IRU de 10 ans

**CONSIDERANT** que l'acquisition d'une ou plusieurs prestations, fournies par Debitex, par la ville de Sevrans sera formalisée par la signature d'une convention spécifique ci-après désignée « commande »

**ARTICLE 1 :** DECIDE de signer la convention spécifique désignée « commande » en annexe de la présente décision avec la société Debitex 40-42 quai du point du jour 92100 Boulogne Boulogne-Billancourt, représenté par Monsieur Robert VALIERE, en qualité de Directeur général

**ARTICLE 2 :** DIT que cette concession de droit d'usage à long terme de fibre optique est conclu pour une durée de 10 ans à compter de la date de signature de la convention spécifique désignée « commande » et ce pour un montant global de 4 680 € HT soit 5 597,28 € TTC auquel s'ajoute les frais de maintenance annuelle et de raccordement des sites

**ARTICLE 3 :** DIT que le contrat de maintenance est conclu pour un montant annuel de 86 € HT soit 102,86 € TTC à compter de la date d'admission des prestations réalisées

**ARTICLE 4 :** DIT que les couts de raccordement des sites s'élèvent a 4 500 € HT soit 5 382 € TTC

**ARTICLE 5 :** DIT que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville sur l'exercice en cours

**ARTICLE 6 :** Monsieur le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision

**ARTICLE 7 :** La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre de contrôle de légalité

**ARTICLE 8 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication.

Ampliation en sera :

- Adressée à Madame le Receveur Municipal
- Affichée conformément à la réglementation en vigueur
- Insérée au recueil des actes administratifs de la Ville
- Notifiée aux personnes concernées

Fait à SEVRAN, le 21 11 13

LE MAIRE  
Conseiller Régional

En application de la Loi "Droits et Libertés" de la Ville de Sevrans  
certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 25 NOV. 2013

- publié le : du 22 au 23/11/13



Stephane GATIGNON

# VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT  
du RAINCY

CANTON  
de SEVRAN

## DÉCISION DU MAIRE

### PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

#### **OBJET : DIRECTION DES SYSTEMES D'INFORMATION**

Mise en réseau d'échanges de données numériques à très haut débit entre le Groupe scolaire Saint Exupéry et la Mairie dans le cadre de la convention cadre DEB 11037 établie avec la société Debitex Telecom pour la concession de droit d'usage à long terme de fibre optique

#### **LE MAIRE,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

**VU** la délibération n° 1 du Conseil Municipal, en date du 21 Mars 2008, reçue en Sous Préfecture le 28 Mars 2008, de délégation de pouvoir au Maire, et d'autorisation de subdélégation au premier Adjoint, dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

**VU** le Code des Marchés Publics, notamment l'article 3, 14°,

**VU** la délibération n°2008-XII-65 du conseil général de Seine Saint Denis en date du 18 décembre 2008, établissant la création de l'établissement Public de Coopération Interdépartementale Debitex en vue du développement d'une infrastructure fibre optique sur le département

**VU** les termes de la convention de concession entre l'établissement Public de Coopération Interdépartementale Debitex et la société Debitex Telecom

**VU** la décision du maire 2011/372 du 22 juillet 2011 portant sur la signature de la convention cadre avec la société Debitex Telecom pour la concession de droit d'usage à long terme de fibre optique sur le territoire de la ville de Sevrans

**VU** la convention cadre DEB 11037 signée le 04 aout 2011 entre la ville de Sevrans et la société Debitex Telecom

**CONSIDERANT** l'Article 4 de la convention cadre sus visée

**CONSIDERANT** la nécessité d'établir un réseau d'échanges de données numériques à très haut débit entre le bâtiment municipal du Groupe scolaire Saint Exupéry et la Mairie se situant sur le territoire de la ville de Sevrans

**CONSIDERANT** la proposition de la société Debitex Telecom d'établir un lien en fibre optique entre le Groupe scolaire Saint Exupéry et la Mairie sur une distance de 1 560 m, conformément aux termes de la convention cadre par le biais d'une IRU de 10 ans

**CONSIDERANT** que l'acquisition d'une ou plusieurs prestations, fournies par Debitex, par la ville de Sevrans sera formalisée par la signature d'une convention spécifique ci-après désignée « commande »

**ARTICLE 1 :** DECIDE de signer la convention spécifique désignée « commande » en annexe de la présente décision avec la société Debitex 40-42 quai du point du jour 92100 Boulogne Boulogne-Billancourt, représenté par Monsieur Robert VALIERE, en qualité de Directeur général

**ARTICLE 2 :** DIT que cette concession de droit d'usage à long terme de fibre optique est conclu pour une durée de 10 ans à compter de la date de signature de la convention spécifique désignée « commande » et ce pour un montant global de 9 360 € HT soit 11 194,56 € TTC auquel s'ajoute les frais de maintenance annuelle et de raccordement des sites

**ARTICLE 3 :** DIT que le contrat de maintenance est conclu pour un montant annuel de 172 € HT soit 205,71 € TTC à compter de la date d'admission des prestations réalisées

**ARTICLE 4 :** DIT que les couts de raccordement des sites s'élèvent a 4 500 € HT soit 5 382 € TTC

**ARTICLE 5 :** DIT que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville sur l'exercice en cours

**ARTICLE 6 :** Monsieur le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision

**ARTICLE 7 :** La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre de contrôle de légalité

**ARTICLE 8 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication.

Ampliation en sera :

- Adressée à Madame le Receveur Municipal
- Affichée conformément à la réglementation en vigueur
- Insérée au recueil des actes administratifs de la Ville
- Notifiée aux personnes concernées

Fait à SEVRAN, le 2 1 1 1 3

En application de la Loi " Droits et Libertés " le Maire de Sevran  
certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 25 NOV. 2013
- publié le : du 22 au 29/11/13



LE MAIRE  
Conseiller Régional

Stéphane GATIGNON